

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2602125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. IDRAC
ELECTIONS MUNICIPALES DE PERPIGNAN (66)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

...
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

...
Rapporteure publique

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 1^{er} octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 17 mars et le 22 mars 2026, M. Mickaël Idrac, tête de la liste « Perpignan, Changez d’Air », demande au tribunal d’annuler les opérations électorales municipales organisées le 15 mars 2026 sur la commune de Perpignan.

Il soutient que :

- les bulletins de vote de sa liste ont été présentés, dans chaque bureau de vote, avec la liste des candidats apparente, sans sa photographie et les logos des partis situés sur l’autre face, alors qu’il avait demandé à ce qu’ils soient présentés sur cette face ;
- cette modification, faite à la demande d’un candidat d’une des listes concurrentes, ne repose sur aucun fondement juridique, les dispositions de l’article R. 117-4 du code électoral réglementant la composition du bulletin mais pas sa disposition ;
- compte tenu de la difficulté d’identifier ses bulletins, il y a eu rupture d’égalité entre les candidats et la sincérité du scrutin en a été affectée.

Par un mémoire, enregistré le 20 mars 2026, le préfet des Pyrénées-Orientales a présenté des observations sur cette protestation.

Il fait valoir que :

- la conformité des six listes enregistrées a été contrôlée par la commission départementale de propagande instituée par arrêté préfectoral, chaque bulletin reprend les mentions obligatoires prévues par l'article R. 117-4 du code électoral, à savoir les noms et prénoms des candidats ; par ailleurs le bulletin de vote peut comporter la photographie du ou des candidats ce qui n'est pas obligatoire ; seule la liste de M. Idrac a fait le choix de mentionner la liste des candidats sur le recto du document et la photo du candidat avec les noms et logos des parties sur le verso ;

- dès lors que les seules mentions obligatoires sont les noms et prénoms des candidats, c'est à bon droit que la commission de contrôle a demandé aux présidents des bureaux de vote de Perpignan que « les bulletins soient retournés aux fins de présenter les deux listes à l'identique des autres listes des candidats », assurant une égalité de traitement de l'ensemble des listes candidates.

Par un mémoire, enregistré le 24 mars 2026, M. François Dussaubat conclut au rejet de la protestation électorale.

Il soutient que :

- la protestation est irrecevable, en application de l'article R. 119 du code électoral, en l'absence de demande d'annulation des opérations électorales ou de rectification des résultats ;

- dès lors que les bulletins de la liste conduite par M. Idrac permettaient, conformément à l'article R. 117-4 du code électoral, d'identifier le titre de la liste, les noms et l'ordre des candidats au mandat de conseiller municipal ainsi que les noms et l'ordre des candidats au mandat de conseiller communautaire, le protestataire n'est pas fondé à contester leur positionnement sur la face contenant ces informations ;

- l'écart de 13 642 voix entre la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot » et celle conduite par M. Idrac, ainsi que celui de 2 110 voix avec la liste conduite par Mme Langevine à laquelle le protestataire impute des manœuvres frauduleuses, sont particulièrement significatifs et le protestataire n'établit pas l'atteinte aux résultats du scrutin.

Par un mémoire, enregistré le 27 mars 2026, M. Louis Aliot conclut au rejet de la protestation électorale.

Il soutient que :

- la protestation est irrecevable, en application de l'article R. 119 du code électoral, en l'absence de demande d'annulation des opérations électorales ou de rectification des résultats ;

- dès lors que les bulletins de la liste conduite par M. Idrac permettaient, conformément à l'article R. 117-4 du code électoral, d'identifier le titre de la liste, les noms et l'ordre des candidats au mandat de conseiller municipal ainsi que les noms et l'ordre des candidats au mandat de conseiller communautaire, le protestataire n'est pas fondé à contester leur positionnement sur la face contenant ces informations ;

- l'écart de 13 642 voix entre la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot » et celle conduite par M. Idrac, ainsi que celui de 2 110 voix avec la liste conduite par Mme Langevine à laquelle le protestataire impute des manœuvres frauduleuses, sont particulièrement significatifs et le protestataire n'établit pas l'atteinte aux résultats du scrutin.

Par un mémoire, enregistré le 27 mars 2026, M. Frédéric Gourier conclut au rejet de la protestation électorale.

Il soutient que :

- la protestation est irrecevable, en application de l'article R. 119 du code électoral, en l'absence de demande d'annulation des opérations électorales ou de rectification des résultats ;

- dès lors que les bulletins de la liste conduite par M. Idrac permettaient, conformément à l'article R. 117-4 du code électoral, d'identifier le titre de la liste, les noms et l'ordre des candidats au mandat de conseiller municipal ainsi que les noms et l'ordre des candidats au mandat de conseiller communautaire, le protestataire n'est pas fondé à contester leur positionnement sur la face contenant ces informations ;

- l'écart de 13 642 voix entre la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot » et celle conduite par M. Idrac, ainsi que celui de 2 110 voix avec la liste conduite par Mme Langevine à laquelle le protestataire impute des manœuvres frauduleuses, sont particulièrement significatifs et le protestataire n'établit pas l'atteinte aux résultats du scrutin.

Vu :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée au greffe du Tribunal le 10 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de ...,
- et les conclusions de ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour de scrutin, le 15 mars 2026, des élections municipales et communautaires de la commune de Perpignan, qui compte plus de 9 000 habitants, la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot », conduite par M. Louis Aliot, maire sortant, a obtenu 43 sièges avec 50,61 % des voix, la liste « Plus forts pour Perpignan avec Agnès Langevine et Annabelle Brunet », conduite par Mme Agnès Langevine, a obtenu 4 sièges avec 15,94 % des voix, la liste « Soyons Fiers de Perpignan », conduite par M. Bruno Nougayrède, a obtenu 4 sièges avec 13,45 % des voix, la liste « Perpignan, changez d'air », conduite par M. Mickaël Idrac, a obtenu 2 sièges avec 9,60 % des voix et la liste « Perpignan autrement », conduite par M. Mathias Blanc, a obtenu 2 sièges avec 8,94 % des voix. La sixième liste « Lutte ouvrière – Le camp des travailleurs », conduite par Mme Pascale Advenard n'a obtenu aucun siège, avec 1,46 % des voix. Par une protestation enregistrée le 17 mars 2026, M. Mickaël Idrac demande au tribunal d'annuler ces élections.

2. Aux termes de l'article R. 117-4 du code électoral : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes " Liste des candidats au conseil municipal ", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. / Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes " Liste des candidats au conseil communautaire ", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms. »*

3. Le bulletin de vote de la liste « Perpignan, changez d'air » conduite par M. Idrac comporte sur sa première face, le titre de la liste et, sur sa partie gauche, la liste des noms et prénoms des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, et sur sa partie droite, la liste des noms et prénoms des candidats au conseil communautaire, dans l'ordre de présentation. La seconde face du bulletin comporte une photographie de M. Idrac, le nom de sa liste et les noms des trois partis qui le soutiennent.

4. Il résulte de l'instruction que, peu de temps après le début des opérations électorales, à la demande d'une liste concurrente et après avis de la commission de contrôle des opérations de vote et de la préfecture, les bulletins de la liste de M. Idrac ont été retournés, par rapport à la présentation souhaitée par celui-ci, sur les tables des différents bureaux de votes où ils avaient été positionnés différemment, pour faire apparaître la première face comprenant les listes des candidats.

5. Si l'article R. 117-4 du code électoral ne régleme pas la présentation des bulletins de vote aux électeurs, aucune irrégularité ne peut être relevée dans la décision de rendre visible pour les électeurs la première face du bulletin, qui est celle qui comporte les mentions obligatoires devant figurer sur lesdits bulletins, permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les différents candidats.

6. Si M. Idrac soutient que l'absence de sa photographie et des logos des partis aurait empêché ses électeurs d'identifier ses bulletins, il ne l'établit pas par les témoignages qu'il produit, qui, pour l'essentiel, se bornent à confirmer le sens de présentation des bulletins, un seul faisant mention de « difficultés » à identifier le bulletin. Si la photographie de M. Idrac n'était pas apparente, son nom, inscrit sur les parties gauche et droite, en gras et avec une taille de police plus importante que celle des noms des autres candidats, était bien visible et il était loisible à chaque électeur, après avoir pris un bulletin de chaque liste, d'identifier précisément dans l'isoloir le bulletin de son choix. Dans ses conditions, et même si les autres candidats avaient fait le choix de faire figurer sur la première face de leurs bulletins, comportant les noms de candidats, une photographie, d'une taille plus réduite, de leur tête de liste ou de plusieurs d'entre eux ainsi que les logos des partis les soutenant, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard en outre à l'écart de 13 642 voix séparant la liste de M. Idrac de celle de la liste arrivée en tête, que cette présentation aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin ou à rompre l'égalité entre candidats.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, que les conclusions de M. Idrac tendant à l'annulation des élections municipales du 15 mars 2026 de la commune de Perpignan doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. Idrac est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Michaël Idrac, au ministre de l'intérieur, à M. Louis Aliot, Mme Anaïs Sabatini, M. André Bonet, Mme Michèle Martinez, M. François Dussaubat, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Charles Pons, Mme Véronique Deroubaix, M. Frédéric Guillaumon-Homs, Mme Chantal Bruzi, M. Frédéric Gourier, Mme Patricia Fourquet, M. Xavier Baudry, Mme Isabelle De Noëll Marchesan, M. Jean-Yves Gatault, Mme Marion Bravo, M. Jean-Philippe Schemla, Mme Fatima Dahine, M. David Tranchecoste, Mme Isabelle Bertran, M. Jean Casagran, M. Pierre Parrat, Mme Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck, Mme Danielle Pujol, M. Alain Cavalière, Mme Catherine Pujol, M. Jean-Luc Antoniazzi, Mme Florence Moly, M. Philippe Benguigui, Mme Christine Gonzalez, M. Franck Rémi, Mme Laurence Pignier, M. Bernard Lamothe, Mme Clarisse Bourquin, M. Hervé Abel, Mme Anne Saletes, M. Emmanuel Blanc, Mme Hélène Baret, M. Jean-Louis Bertrand, Mme Dominique D'Agnello, M. Jean-Claude Pinget, Mme Marie-Christine Marchesi, M. Gérard Raynal, Mme Michèle Ricci, M. Gilles Tibié, Mme Marie Marchal, M. Alexandre Durand, Mme Vanessa Staub, M. Jean-Bernard Jacomino, Mme Chantal Thuet, M. Laurent Ferrara, Mme Corinne Roca, M. Roger Tallagrand, Mme Marine Tardieu, M. Christian Aliet, Mme Naïma Mokhtari, M. Bruno

Nougayrède, Mme Lauriane Josende, M. François Parrat, Mme Christine Gavalda-Moulenat, M. Mathias Blanc, Mme Françoise Fiter, Mme Agnès Langevine, M. Frédéric Monteil, Mme Annabelle Brunet et M. Yves Guizard.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales et au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

..., présidente,
..., première conseillère,
..., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2026.

La rapporteure

La présidente,

...

...

La greffière,

...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 1^{er} octobre 2026
La greffière,

...

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2602321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme LANGEVINE et autres
ELECTIONS MUNICIPALES DE PERPIGNAN (66)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

...
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

(1^{ère} Chambre)

...
Rapporteure publique

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 1^{er} octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 20 mars et 27 août 2026, Mme Agnès Langevine, M. Frédéric Monteil, Mme Annabelle Brunet, M. Yves Guizard, Mme Lydia Rabehi Talaouit, M. Mathieu Pons-Serradeil, Mme Sylvie Gipulo, M. Raymond Carpinelli, Mme Chantal Gombert, M. Pierre Lissot, Mme Karima Chaouch, M. Luka Roé, Mme Valérie Mazollier, M. Marc Panis, Mme Chantal Marchon, M. Frédéric Cermeno, Mme Laurence Gayte, M. Jordi Danoy, Mme Fany Saboul, M. Olivier Estève, Mme Mel Lina Pol, M. Raph Dumas, Mme Françoise Lucas, M. Rémy Landri, Mme Martine Leccia, M. Carlos Grèzes, Mme Rabia Afailal, M. Gilles Figueres, Mme Lilia Roquette, M. Romain Margueritte, Mme Ahllame Aissaoui, M. Omerhan Arisoy, Mme Isabelle Francolon-Saldou, M. Hassan Madih, Mme Emmanuelle Chazel, M. Frédéric Bey, Mme Angélique Féty, M. Jacques Bégué, Mme Sarah Abdelhamid, M. Kouider Soltani, Mme Alexia Jestin, M. Benjamin Charpy, Mme Aurélia Mari, M. Mohamed Benyahia-Djelloul, Mme Marie-Christine Simonetti, M. Sinan Candan, M. Jeanick Dumazaud, M. Kevin Courtois, Mme Lise Raivard, M. Julien Alsina, Mme Laurence Monserrat, M. Patrick Sauvage, Mme Eveline Vidal, M. Serge Martinez, Mme Geneviève Massot-Pallure, M. Jean Lhéritier, Mme Quéti Otero, représentés par le cabinet Buk Lament -Robillot, demandent au tribunal :

1°) à titre principal d'annuler les résultats des élections des conseillers municipaux et communautaires du 15 mars 2026 de la commune de Perpignan ;

2°) à titre subsidiaire, de déclarer élus conseiller municipal Madame Rabehi Talaouit Lydia, Monsieur Pons-Serradeil Mathieu, Madame Gipulo Sylvie et Monsieur Carpinelli Raymond et de déclarer élus conseiller communautaire Monsieur Guizard Yves et Madame Rabehi Talaouit Lydia.

Ils soutiennent que :

- dans de très nombreux bureaux de vote de la ville, à l'ouverture des bureaux de vote, le bulletin de la liste « Perpignan, changez d'air » était présenté en face visible avec la photographie et le nom du candidat tête de liste et des partis, et non la face comportant les mentions obligatoires de l'article R. 117-4 du code électoral ; cette irrégularité a persisté pendant plusieurs heures jusqu'à l'intervention de la commission et de la préfecture ; alors que les cinq autres listes étaient présentées conformément aux prescriptions de cet article, cette irrégularité a altéré la sincérité du scrutin ; il conviendra de déclarer nuls l'ensemble des 3 193 bulletins de la liste « Perpignan, changez d'air » ; à défaut d'annuler les élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

- la liste « Perpignan Autrement » a procédé à des manœuvres destinées à tromper l'électeur sur l'investiture donnée par le parti Socialiste et Place Publique ; la manœuvre est si importante qu'il conviendra d'annuler l'ensemble des 2 973 bulletins de la liste « Perpignan Autrement » ; à tout le moins il conviendra d'annuler les élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

- la ville de Perpignan a diffusé sur sa page Facebook une fausse information au regard des dispositions de l'article R. 60 du code électoral et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral, sur les documents nécessaires pour voter, ce qui a été de nature à dissuader de nombreux électeurs de se présenter au bureau de vote, et a donc altéré la sincérité du scrutin, ainsi qu'en témoigne la très faible participation relevée par rapport au précédent scrutin ;

- l'absence de signalement extérieur des bureaux 612, 613, 614, 705 et 802 a désorienté un nombre significatif d'électeurs, ainsi qu'en témoigne l'abstention anormalement élevée, conduisant à une inégalité manifeste entre candidats en termes d'accessibilité de leurs électeurs ;

- les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral ont été méconnues, conduisant à des votes irréguliers qui devront être retranchés du total des voix obtenues par la liste proclamée vainqueur : il en est ainsi des votes de 8 électeurs qui ont signé d'une croix, de 45 électeurs qui ont signé en écrivant en toutes lettres leur nom ou prénom et de 12 électeurs qui ont signé en apposant leurs initiales ;

- une électrice du bureau 807 a voté alors qu'elle était radiée depuis 2025, son suffrage est irrégulier et un vote devra être retranché de la liste arrivée en tête ;

- cinq électeurs ont voté deux fois, cette irrégularité conduira à retrancher cinq votes à la liste arrivée en tête ;

- des différences entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins ou enveloppes ont été constatées dans trois bureaux de vote, qui conduiront à retrancher 6 voix à la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot » ;

- les dispositions de l'article R. 58 du code électoral ont été méconnues, dès lors que l'identité d'une électrice du bureau de vote n°903, dont la date de naissance renseignée sur la liste d'émargement était différente de celle figurant sur sa pièce d'identité, n'a pas été établi de manière certaine ; son vote doit être tenu pour irrégulièrement exprimé et une voix être retranchée de la liste arrivée en tête ;

- s'agissant des procurations : compte tenu de l'écart entre le nombre de procurations inscrites sur les listes d'émargements (972) et celui figurant sur la liste communiquée par la préfecture (1 252), il apparaît que 280 suffrages n'ont pas pu être exprimés en raison du

défaut d'inscription de ces procurations sur la liste d'émargement ; ces 280 suffrages devront être retranchés du nombre total de voix obtenues par la liste arrivée en tête ; 14 électeurs ont apposé des signatures différentes selon qu'ils ont voté en leur nom propre ou en qualité de mandataire d'une procuration, 14 voix devront dès lors être retranchées de la liste conduite par M. Aliot.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 31 mars 2026, M. Mathias Blanc et Mme Françoise Fiter concluent au rejet de la protestation et à la condamnation de Mme Langevine et de l'ensemble des protestataires à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le grief tiré des prétendues manœuvres de leur liste « Perpignan Autrement » n'est pas fondé ;
- s'agissant des autres griefs, ils s'en remettent à la sagesse du tribunal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2026, M. François Dussaubat conclut au rejet de la protestation électorale.

Il soutient que :

- la comptabilisation du bulletin d'un électeur radié, qui a été relevée par le président du bureau de vote n°807 et mentionnée au procès-verbal, relève effectivement d'une erreur et devra être annulée, sans que cette voix ne soit retranchée à la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot », en l'absence d'altération du scrutin et compte tenu de l'écart de voix constatés ;
- les autres griefs ne sont pas fondés ;
- les protestataires ne démontrent pas l'atteinte alléguée aux résultats du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2026, M. Louis Aliot conclut au rejet de la protestation électorale.

Il soutient que :

- la comptabilisation du bulletin d'un électeur radié, qui a été relevée par le président du bureau de vote n°807 et mentionnée au procès-verbal, relève effectivement d'une erreur et devra être annulée, sans que cette voix ne soit retranchée à la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot », en l'absence d'altération du scrutin et compte tenu de l'écart de voix constatés ;
- les autres griefs ne sont pas fondés ;
- les protestataires ne démontrent pas l'atteinte alléguée aux résultats du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2026, M. Frédéric Gourier conclut au rejet de la protestation électorale.

Il soutient que :

- la comptabilisation du bulletin d'un électeur radié, qui a été relevée par le président du bureau de vote n°807 et mentionnée au procès-verbal, relève effectivement d'une erreur et devra être annulée, sans que cette voix ne soit retranchée à la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot », en l'absence d'altération du scrutin et compte tenu de l'écart de voix constatés ;
- les autres griefs ne sont pas fondés ;

- les protestataires ne démontrent pas l'atteinte alléguée aux résultats du scrutin.

Par un mémoire enregistré le 10 avril 2026, M. Mickael Idrac conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que :

- suite à une intervention d'un candidat de la liste conduite par la protestataire, quelques minutes après l'ouverture des bureaux de vote, les bulletins de sa liste ont été retournés à la demande de la préfecture, sans base légale, faisant disparaître sa photographie et les logos des partis politiques le soutenant ; il a donc été pénalisé toute la journée par cette manœuvre de Mme Langevine qui a porté atteinte à l'égalité entre les candidats et à la sincérité du scrutin ; celle-ci tente d'allumer un contrefeu politique toujours sans base légale ;
- c'est pour ce motif qu'il serait légitime que l'élection soit annulée.

Vu :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée au greffe du Tribunal le 10 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de ...,
- les conclusions de ..., rapporteure publique,
- les observations de Mme Brunet, en présence de M. Guizard, pour les protestataires,
- et les observations de M. Blanc, tête de la liste « Perpignan autrement » en présence de Mme Fiter.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour de scrutin, le 15 mars 2026, des élections municipales et communautaires de la commune de Perpignan, qui compte plus de 9 000 habitants, la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot », conduite par M. Louis Aliot, maire sortant, a obtenu 50,61 % des voix, la liste « Plus forts pour Perpignan avec Agnès Langevine et Annabelle Brunet », conduite par Mme Agnès Langevine, a obtenu 15,94 % des voix, la liste « Soyons Fiers de Perpignan », conduite par M. Bruno Nougayrède, a obtenu 13,45 % des voix, la liste « Perpignan, changez d'air », conduite par M. Mickaël Idrac, a obtenu 9,60 % des voix, la liste « Perpignan autrement », conduite par M. Mathias Blanc, a obtenu 8,94 % des voix et la liste « Lutte ouvrière – Le camp des travailleurs », conduite par Mme Pascale Advenard a obtenu 1,46 % des voix. Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, Mme Agnès Langevine et ses colistiers demandent au tribunal à titre principal d'annuler ces élections, à titre subsidiaire, de déclarer élus conseiller municipal Madame Rabehi Talaouit

Lydia, Monsieur Pons-Serradeil Mathieu, Madame Gipulo Sylvie et Monsieur Carpinelli Raymond et de déclarer élus conseiller communautaire Monsieur Guizard Yves et Madame Rabehi Talaouit Lydia.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales du 15 mars 2026 :

En ce qui concerne la violation de l'article R. 117-4 du code électoral :

2. Aux termes de l'article R. 117-4 du code électoral : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes " Liste des candidats au conseil municipal ", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. / Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes " Liste des candidats au conseil communautaire ", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms. »*

3. Les protestataires soutiennent que la présentation dans de très nombreux bureaux de vote de la ville, pendant plusieurs heures, des bulletins de vote de la liste « Perpignan changez d'air », conduite par M. Idrac, sur leur face qui ne comportait pas la liste des candidats aux élections municipales et communautaires, mais une photographie et le nom de M. Idrac, ainsi que le nom de la liste et des partis le soutenant, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux des cinq bureaux dont se prévalent les requérants ainsi que du procès-verbal de la commission de contrôle des opérations électorales, que cette présentation « inversée » des bulletins de la liste conduite par M. Idrac n'a été constatée que dans quelques bureaux sur les 76 que comporte la ville de Perpignan, et pendant un temps très limité après l'ouverture du scrutin. En outre, et alors que les bulletins des cinq autres listes présentaient au-dessus ou à côté de leurs listes de candidats aux élections municipales et communautaires une photographie de leur tête de liste ou des deux premiers candidats ou de deux candidats, il ne résulte pas de l'instruction que, pour les bureaux concernés, cette présentation aurait été de nature à créer une confusion chez les électeurs et par suite à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief invoqué doit être écarté et il n'y a pas lieu de déclarer nuls les 3 193 suffrages obtenus par la liste « Perpignan changez d'air ».

En ce qui concerne les manœuvres imputées à la liste conduite par M. Blanc :

4. Si le juge administratif n'est pas compétent pour vérifier la régularité de l'investiture des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques, il lui appartient, en revanche, d'apprécier les faits révélant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

5. Il résulte de l'instruction que la liste conduite par Mme Langevine a reçu le soutien du parti Place Publique. Cinq adhérents de ce parti figurent sur la liste conduite par M. Blanc « Perpignan autrement », ce qui leur a valu d'être suspendus par ledit parti fin février 2026. Sur les bulletins de vote de la liste « Perpignan Autrement » ces cinq candidats se sont présentés comme « militants Place Publique » pour trois d'entre eux et « coréférents Place Publique 66 » pour les deux autres. Même si une telle précision n'est pas obligatoire sur les bulletins de vote et qu'aucune autre liste n'y a eu recours, ces mentions figurent « en

maigre » sous les nom/prénom/n° d'ordre, eux-mêmes « en gras » de ces cinq candidats. Aucune autre mention du bulletin ne fait référence à ce parti, ledit bulletin comporte les logos de ses dix soutiens au rang desquels ne figure pas le parti Place Publique. Dans ces conditions, cette seule circonstance ne suffit pas à établir l'existence des manœuvres alléguées de nature à tromper les électeurs sur le soutien du parti Place Publique. En outre, il n'est pas contesté que tous les supports de campagne de la liste des protestataires mentionnaient clairement le soutien de ce parti et les défenseurs justifient avoir supprimé la mention de leur qualité de militant de Place Publique sur leur dernier document de campagne imprimé à la suite de leur suspension et avoir donné le bon à tirer de leurs bulletins de vote avant d'avoir reçu notification de leur suspension. Cette première branche du grief doit être écartée.

6. Il résulte de l'instruction que la liste conduite par Mme Langevine a reçu le soutien du Parti Socialiste par décision du bureau national du Parti Socialiste le 8 février 2026. Les protestataires dénoncent la présence du logo du Parti Socialiste sur les affiches et les tracts de la liste « Perpignan Autrement », en produisant un constat d'huissier constatant cette présence sur 4 affiches, le 20 février 2026, place de la République à Perpignan et sur des tracts distribués dans des boîtes aux lettres, à partir d'une photographie publiée le même jour sur la page facebook d'un colistier de M. Blanc. Toutefois, il résulte de l'instruction que M. Blanc avait été désigné en septembre 2025 pour conduire la liste du Parti Socialiste aux élections municipales de Perpignan et que cette désignation ne lui a été retirée, par la décision précitée du bureau national de ce parti que le 8 février 2026, alors qu'il n'est pas contesté que les affiches et tracts de la liste étaient déjà imprimés. M. Blanc indique avoir donné pour consigne que le logo n'apparaisse plus et justifie par plusieurs publications issues de comptes facebook de la mise en œuvre de cette consigne, avec des photographies d'affiches au coin écorné et de tracts surlignés pour faire disparaître le logo. Il justifie en outre que le logo n'apparaissait pas sur le dernier journal de campagne publié par sa liste. Les protestataires dénoncent également la mention apposée de « militant socialiste » sous les noms de onze candidats de la liste conduite par M. Blanc ainsi que celle sous le nom de celui-ci d'« ancien conseiller départemental socialiste », mentions dont il est constant qu'elles ne sont pas erronées. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point précédent et alors qu'il n'est pas fait référence à une activité militante au sein du Parti Socialiste, ces mentions ne peuvent révéler une manœuvre. Enfin, le logo figurant sur le bulletin de vote de la liste conduite par M. Blanc n'est pas celui du Parti Socialiste mais celui de l'association « Les Socialistes » dont l'objet est la promotion des valeurs du socialisme français par l'action politique, la formation et l'information économique, sociale et culturelle. Dans ces conditions, alors qu'il résulte de l'instruction que la liste des protestataires a clairement fait apparaître le soutien du Parti Socialiste dont elle bénéficiait et compte tenu de la date à laquelle ce soutien lui a été accordé, ces différents éléments ne peuvent être regardés comme constitutifs d'une manœuvre destinée à égarer les électeurs. Cette seconde branche du grief doit également être écartée.

En ce qui concerne une fausse information diffusée par la ville de Perpignan :

7. Aux termes de l'article R. 60 du code électoral : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. (...)* ». L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral établit la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral. Par ailleurs, il n'appartient pas au juge de

l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

8. Les protestataires reprochent à la commune de Perpignan d'avoir publié sur le réseau social facebook une information erronée quant à l'obligation pour les électeurs de présenter une carte nationale d'identité ou un passeport pour voter. S'il est constant que les titres susceptibles d'être présentés par tout électeur, tels que prévus par l'arrêté du 16 novembre 2018, sont plus nombreux, les protestataires, qui ne précisent pas la date de publication de cette information erronée, n'apportent aucun élément de nature à établir que celle-ci aurait été largement consultée et/ou partagée et que des électeurs de la commune se seraient abstenus de voter en raison de cette information erronée, alors même que les défendeurs font valoir que l'information erronée n'est restée en ligne que moins de deux heures. Par suite, et même si le taux de participation au scrutin a baissé par rapport à 2014, ce qui est le cas, dans une moindre mesure au niveau national, la diffusion de cette information erronée n'a pas été de nature, en l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne l'absence de signalement extérieur des bureaux de vote :

9. Si les protestataires invoquent une absence de signalement extérieur des bureaux 612, 613, 614, 705 et 802, ils ne produisent aucun élément au soutien de cette affirmation pour les bureaux 612, 613 et 614. S'agissant du bureau 705, le procès-verbal porte la mention, inscrite par une déléguée, qu'après que la commission de contrôle des opérations électorales ait souligné l'absence d'affichage des bureaux à l'extérieur, celui-ci avait été mis en place et s'agissant du bureau 802, il est mentionné sur son procès-verbal que la commission a signalé, lors de son passage à 9 h 05, une difficulté d'identification depuis la rue. Il résulte par ailleurs de l'instruction que, dans son procès-verbal produit par les défendeurs, la commission de contrôle des opérations électorales a seulement mentionné, s'agissant de la signalétique extérieure des bureaux de vote que le pavoisement des bureaux de vote était présent, et que, s'il n'y avait pas d'affichage visible en extérieur, l'orientation était bien gérée dans l'enceinte des établissements visités. Dans ces conditions, et alors qu'en tout état de cause, le taux de participation dans le bureau 705, qui s'établit à 47,24%, est très proche de la moyenne communale de 47,74% et que celui du bureau 802 lui est supérieur, à 49,83%, les difficultés mineures établies sur deux des 76 bureaux de vote n'ont pas été à l'origine d'une abstention anormalement élevée comme le soutiennent les protestataires. Ce grief doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral :

10. Aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement »*. Le second alinéa de l'article L. 64 du même code dispose que : *« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. »*. Il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa

participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement. La signature personnelle sous forme d'initiales n'est pas dépourvue de validité, en revanche la constatation d'un vote par l'apposition d'une croix sur la liste d'émargement ou l'absence de signature sans qu'il soit fait mention sur la liste d'émargement d'un empêchement de l'électeur de signer lui-même ou d'un vote par procuration pour l'un de ces tours de scrutin ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité du vote.

11. Les protestataires font d'abord valoir que les votes de 8 électeurs, qui ont signé d'une croix, doivent être écartés comme irréguliers. Il résulte de l'examen des listes d'émargement que, comme le soutiennent les protestataires, les électeurs ou électrices n° 68 du bureau 1007, laquelle est citée deux fois par les protestataires, n° 83 du bureau 708, n° 70 du bureau 1105 et n° 569 du bureau 703, ont apposé en face de leurs noms une simple croix qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou à une signature, sans que ni la mention prévue par le second alinéa de l'article L. 64 précité, ni la signature d'un autre électeur ne figure devant cette croix. Par suite, ces 4 suffrages doivent être tenus pour irrégulièrement exprimés. En revanche, malgré leur caractère très épuré, les paraphes apposés par les électeurs n°1165 du bureau 1010 et non 1110, n°903 du bureau 1101 et non 1102 ainsi que n°1156 du bureau 703 ne peuvent être assimilés à des croix et ces votes doivent être regardés comme régulièrement exprimés.

12. En revanche, si les protestataires font valoir que 45 électeurs ont signé en écrivant en toutes lettres leur nom ou prénom, qui ne sont pas des signatures, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la signature d'un votant corresponde à l'écriture lisible de ses nom et/ou prénom. Aucun autre élément n'est avancé de nature à mettre en doute les votes ainsi exprimés. Le grief tiré de l'irrégularité de ces 45 suffrages doit dès lors être écarté.

13. Enfin, les protestataires font valoir que 12 électeurs ont signé en apposant seulement des initiales, qui ne seraient pas des signatures. Toutefois, ainsi qu'il l'a été dit au point 10, la signature personnelle sous forme d'initiales n'est pas dépourvue de validité, et aucun autre élément n'est avancé de nature à mettre en doute les votes ainsi exprimés. Le grief tiré de l'irrégularité de ces 12 suffrages doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne l'irrégularité de certains autres votes :

14. Il est constant que l'électrice n°140 du bureau de vote 807 n'était plus inscrite sur la liste électorale, à la suite, indiquent les protestataires, de sa radiation. Par suite, et alors d'ailleurs que cet incident a été mentionné sur le procès-verbal des opérations électorales dudit bureau, les protestataires sont fondés à soutenir que ce suffrage est irrégulier.

15. Si les protestataires soutiennent ensuite que cinq électeurs auraient voté deux fois, ils se bornent à affirmer que cela ressort des procès-verbaux des quatre bureaux de vote qu'ils produisent. Ils n'assortissent ainsi pas leur moyen de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé. Leur grief tiré de l'existence de cinq suffrages irréguliers au motif de « double vote » doit dès lors être écarté.

16. En tout état de cause, s'agissant du bureau de vote 711 et de l'électrice n°411, le procès-verbal se borne à mentionner que celle-ci a voté par erreur dans ce bureau alors qu'elle est inscrite au bureau 710, ce qui est corroboré par les autres mentions du procès-verbal faisant état de 738 émargements et de 739 votants. Cette seule mention n'établit pas la réalité

du double vote allégué. S'agissant du bureau de vote 810 et de l'électeur n°1119, le procès-verbal mentionne que cet électeur « est parti au bureau des renseignements avec son enveloppe. On a fait re-voter ce Monsieur ». Si ce terme est ambigu, il ne suffit pas à établir l'existence du double vote allégué dès lors que le nombre d'émargements est égal au nombre d'enveloppes, une attestation de la secrétaire du bureau, produite par les défendeurs, exposant les faits survenus confirme par ailleurs l'absence de double vote. S'agissant du bureau de vote 914 et de l'électeur n°953, le procès-verbal mentionne seulement la présence d'un double émargement sur son numéro d'ordre, au motif qu'il y avait déjà une signature à son emplacement lors de son vote. Les protestataires, qui n'établissent ni même n'allèguent qu'il s'agirait de la même signature, n'établissent pas le double vote allégué alors que les nombres d'émargements et de votants mentionnés sur le procès-verbal sont identiques. S'agissant du bureau 1103 et de l'électrice n°1275, le procès-verbal mentionne seulement un double déclenchement par celle-ci du compteur de l'urne, ce qui ne permet pas d'établir la réalité d'un double vote, alors que les autres mentions du procès-verbal établissent la présence d'un nombre de votants identique à celui des émargements. Pour l'électeur n°1054 du même bureau, le procès-verbal mentionne qu'il lui a été demandé de résigner après qu'il ait signé par erreur sur une mauvaise ligne. Compte tenu des autres mentions du procès-verbal, la réalité d'un double vote n'est pas établie.

17. Aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. (...)* ». Lorsque le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne excède, dans un bureau de vote, le nombre des émargements, il y a lieu, quelle que soit l'origine de cette discordance, de retrancher hypothétiquement les suffrages irrégulièrement émis du nombre des suffrages exprimés et de celui des voix obtenues par la liste arrivée en tête.

18. Il résulte des procès-verbaux des bureaux de vote, que dans le bureau 607, 451 bulletins ont été trouvés dans l'urne et comptabilisés alors que le nombre des émargements n'était que de 449 et dans le bureau 711, 739 bulletins ont été trouvés dans l'urne et comptabilisés alors que le nombre des émargements n'était que de 738. Quelle que soit l'origine de cette erreur, ces trois suffrages supplémentaires doivent être retranchés du nombre des suffrages exprimés et des voix obtenues par la liste conduite par M. Aliot, arrivée en tête et élue.

19. En revanche, la seule circonstance que le compteur de l'urne du bureau 615 affichait un compteur à 3 à l'ouverture du bureau, ne saurait être regardée comme constituant une irrégularité, dès lors que le nombre d'émargements est égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.

20. Aux termes de l'article R. 58 du code électoral : « *Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.* ». Contrairement à ce que soutiennent les protestataires, l'observation figurant sur le procès-verbal du bureau 903 ne se borne pas à mentionner une différence entre la date de naissance de l'électrice n°559 figurant sur la liste d'émargement par rapport à celle indiquée sur son titre d'identité, mais fait état d'une erreur sur la liste d'émargement. En se bornant à faire valoir l'absence de précisions au procès-verbal des vérifications qui auraient permis de lever le doute sur l'identité de l'électrice, les protestataires n'assortissent pas leur grief de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé. En tout état de

cause, les défendeurs font valoir, sans être utilement contredits, que l'électrice a présenté sa carte électorale qui faisait mention de plusieurs votes antérieurs dans ce même bureau. En l'absence de doute sur l'identité de cette électrice, cette discordance entre les dates de naissance, qui ne porte selon les défendeurs que sur le jour, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité son suffrage.

En ce qui concerne les procurations :

21. Les protestataires soutiennent que 280 suffrages n'ont pas pu être exprimés en raison du défaut d'inscription de ces procurations sur les listes d'émargement de la commune de Perpignan. Pour établir la réalité de ce nombre, les protestataires se basent sur la différence entre les 972 procurations qui figureraient sur les registres des procurations dont ils produisent copie, correspondant à une soixantaine de bureaux de vote de la commune et la liste des procurations qu'ils déclarent avoir été communiquée par la préfecture des Pyrénées-Orientales, dont le nombre s'élèverait à 1 252. Toutefois en produisant un document/tableau de sept pages dont l'origine n'est pas mentionnée, qui comporte près de 30 colonnes et un nombre de lignes inconnu, et des données inexploitable par le juge, les protestataires n'assortissent pas leur grief de précisions suffisantes pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé. Leur grief tendant à ce que 280 suffrages soient retranchés du nombre total de voix obtenues par la liste élue au premier tour doit, en tout état de cause, être écarté.

22. Si les protestataires soutiennent que 14 électeurs ont apposé des signatures différentes selon qu'ils ont voté en leur nom propre ou en qualité de mandataire, ils ne précisent ni les noms des électeurs concernés, ni les bureaux de vote concernés. Dans ces conditions, et alors qu'il appartient au protestataire d'assortir son grief de précisions suffisantes pendant le délai de recours contentieux, ce grief ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les conséquences à tirer des irrégularités relevées :

23. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. (...)* ».

24. Il appartient au juge de l'élection de tirer les conséquences des irrégularités commises au cours du scrutin en rectifiant, le cas échéant, les résultats de l'élection. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quelle liste s'est portée la voix à retrancher ou à ajouter aux suffrages exprimés, le juge de l'élection procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses. Eu égard au principe du secret du vote, un suffrage irrégulier doit être déduit hypothétiquement tant du nombre de suffrages exprimés que de ceux recueillis par la liste arrivée en tête, réduisant ainsi à une voix l'écart entre cette liste et les autres listes.

25. Il résulte de ce qui a été dit au point 18, que compte tenu de l'écart constaté entre le nombre des émargements et des bulletins dans les bureaux n° 607 et 711 que, pour déterminer s'il y a lieu ou non d'annuler l'élection, il y a lieu de retrancher ces trois suffrages du nombre des suffrages exprimés et de les défalquer hypothétiquement du nombre total de

voix obtenues par la liste conduite par M. Aliot arrivée en tête. Il convient de procéder à la même déduction hypothétique s'agissant des quatre votes irrégulièrement exprimés relevés au point 11 et du vote irrégulier relevé au point 14 dont le sens ne peut être déterminé avec certitude. Après cette déduction de huit votes, le nombre des suffrages exprimés s'établit à 33 257 et le nombre de voix recueillies par la liste menée par M. Aliot doit être porté à 16 827 au lieu de 16 835. Le nombre de ces suffrages représente toujours la majorité absolue des suffrages exprimés, soit 50,59% et, en application des dispositions de l'article L. 262, le nombre de sièges de conseillers municipaux attribués à chaque liste reste inchangé, malgré cette déduction hypothétique. Par suite, les irrégularités retenues restent sans incidence sur le résultat du scrutin litigieux. Les conclusions principales tendant à l'annulation des opérations électorales municipales et communautaires de Perpignan du 15 mars 2026 doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions subsidiaires tendant à l'élection de conseillers municipaux et communautaires issus de la liste des protestataires :

26. Dès lors que les irrégularités constatées n'affectent pas des bulletins de vote déterminés, elles ne peuvent donner lieu, ainsi qu'il l'a été dit au point précédent qu'à des déductions hypothétiques et non à la proclamation de l'élection d'un candidat. Les conclusions des protestataires tendant, après rectification du décompte des voix, à ce que Mme Rabehi Talaouit, M. Pons-Serradeil, Mme Gipulo et M. Carpinelli soient déclarés élus au conseil municipal de Perpignan et M. Guizard et Mme Rabehi Talaouit au conseil communautaire ne peuvent qu'être rejetées.

27. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de Mme Langevine et autres doit être rejetée.

Sur les frais du litige :

28. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des protestataires quelque somme que ce soit à verser à M. Blanc et Mme Fiter, qui ne justifient en tout état de cause pas de frais engagés, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Langevine et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Blanc et Mme Fiter au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Agnès Langevine, représentante désignée, au ministre de l'intérieur, à M. Louis Aliot, Mme Anaïs Sabatini, M. André Bonet, Mme Michèle Martinez, M. François Dussaubat, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Charles Pons, Mme Véronique Deroubaix, M. Frédéric Guillaumon-Homs, Mme Chantal Bruzi, M. Frédéric Gourier, Mme Patricia Fourquet, M. Xavier Baudry, Mme Isabelle De Noëll Marchesan,

M. Jean-Yves Gatault, Mme Marion Bravo, M. Jean-Philippe Schemla, Mme Fatima Dahine, M. David Tranchecoste, Mme Isabelle Bertran, M. Pierre Parrat, Mme Danielle Pujol, M. Alain Cavalière, Mme Catherine Pujol, M. Jean-Luc Antoniazzi, Mme Florence Moly, M. Philippe Benguigui, Mme Christine Gonzalez, M. Franck Rémi, Mme Laurence Pignier, M. Bernard Lamothe, Mme Clarisse Bourquin, M. Hervé Abel, Mme Marine Tardieu, M. Christian Aliet, Mme Anne Saletes, M. Emmanuel Blanc, Mme Hélène Baret, M. Jean-Louis Bertrand, Mme Dominique D'Agnello, M. Jean-Claude Pinget, Mme Marie-Christine Marchesi, M. Gérard Raynal, Mme Michèle Ricci, M. Gille Tibie, Mme Marie Marchal, M. Alexandre Durand, Mme Vanessa Staub, M. Jean-Bernard Jacomino, Mme Chantal Thuet, M. Laurent Ferrara, Mme Corinne Roca, M. Roger Tallagrand, Mme Marie-Thérèse Costa-Fesenbeck, M. Jean Casagran, M. Bruno Nougayrède, Mme Lauriane Josende, M. François Parrat, Mme Christine Gavalda-Moulenat, M. Mickaël Idrac, Mme Naïma Mokhtari, M. Mathias Blanc et Mme Françoise Fiter.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales et au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

..., présidente,
..., première conseillère,
..., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2026.

La rapporteure

La présidente,

...

...

La greffière,

...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 1^{er} octobre 2026

La greffière,

...